



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-262

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-11-25-001 - Arrêté portant mesures d'interdiction proportionnées au risque de contamination en Martinique (4 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-11-25-001

Arrêté portant mesures d'interdiction proportionnées au
risque de contamination en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination sur le territoire de la Martinique en application des articles 4 et 30 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le point épidémiologique hebdomadaire de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 24 novembre 2020 confirme la diminution régulière de la circulation du virus dont le taux d'incidence est désormais au niveau du seuil d'alerte ;

Considérant la situation insulaire de la Martinique et l'absence de connexité avec la situation sanitaire dans l'hexagone ; le maintien de l'obligation de test ou examen biologique de dépistage virologique négatif pour tout passager au départ de l'hexagone et à destination de la Martinique ;

Considérant qu'en application du III de l'article 4 du décret susvisé en matière de trajets et déplacements des personnes, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret susvisé concernant les établissements et activités, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Considérant qu'il appartient au préfet d'adapter les dispositions du I de l'article 4 et celles du titre IV ; en conséquence, les adaptations sont portées sur les dispositions du I de l'article 4, du I de l'article 37, du I de l'article 45, du I de l'article 46, du I et du I de l'article 47 du décret susvisé ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de prendre des mesures d'interdiction proportionnées au risque de contamination sur le territoire de la Martinique relatives aux dispositions des articles 4, 37, 45, 46 et 47 du décret susvisé.

Les autres dispositions du décret restent inchangées et s'appliquent en Martinique.

Article 2

Les dispositions du I de l'article 4 du décret susvisé sont adaptées comme suit :

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit sur le territoire de la Martinique à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour fréquentation d'un établissement culturel autorisé ou d'un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens ou de services dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements, pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

6° Déplacements sans changement de lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes, en plein air liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 3

Les dispositions du titre IV du décret sont adaptées aux circonstances locales par les articles 3 -1 à 3-5.

Dans les établissements autorisés à recevoir du public, le port du masque est obligatoire.

sl

Article 3-1

Les dispositions du I de l'article 37 du décret sont adaptées comme suit :

Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, sont autorisés à accueillir du public dans les conditions de nature à permettre de réserver à chacun des clients une surface d'au moins 8 m².

Article 3-2

Les dispositions du I de l'article 45 du décret sont adaptées comme suit :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

2° Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Établissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

Les établissements du type S (Bibliothèques, centres de documentation) peuvent accueillir du public. La consommation de boisson ou de nourriture est interdite dans les espaces ouverts au public de ces établissements.

Article 3-3

Les dispositions du I de l'article 46 du décret sont adaptées comme suit :

Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau, berges de rivières, forêts.

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées dans les limites définies à l'article 2 et dans le respect des gestes barrières.

L'interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes définie à l'article 3-III du décret visé ci-dessus est applicable à l'ensemble des plages, des berges de rivières, des forêts et des places de la Martinique.

L'accès du public aux plages, le long des cours d'eau et des plans d'eau est interdit entre 19h et 5h tous les jours de la semaine. Tout pique-nique, consommation d'alcool ou de repas est strictement interdit sur les plages, le long des cours d'eau et des plans d'eau.

Article 3-4

Les dispositions du I de l'article 47 du décret sont adaptées comme suit :

L'ouverture des établissements de culte, relevant de la catégorie V, est autorisée. Les rassemblements ou réunions en leur sein sont autorisés dans la limite de trente personnes.

gde

Article 3-5

Les autres dispositions du titre IV du décret susvisé restent inchangées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 novembre 2020 et pourront être adaptées à tout moment en fonction de l'évolution épidémiologique de la Martinique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le directeur de la mer, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 novembre 2020.



Stanislas CAZELLES